

A NOUS LA LUNE

Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 Euros

Siège social : 55 Rue des Ecluses

60126 LONGUEIL-SAINT-MARIE

492.754.627 R.C.S. Compiègne

S T A T U T S

Mis à jour en date du 31 août 2025

Article Premier - FORME

La société, a été initialement constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et par le décret n° 236 du 23 Mars 1967, et tous textes subséquents, ainsi que par les statuts originaux.

Par décision de l'Associée Unique en date du 23 avril 2025, il a été décidé la transformation de la société en Société par actions simplifiée à compter de ce même jour.

La société a désormais la forme d'une Société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"A NOUS LA LUNE"

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à :

LONGUEIL-SAINT-MARIE 60126 - 55 Rue des Ecluses

Il peut être transféré en tout autre lieu, sauf à l'étranger, par décision du Président ; auquel il appartiendra de modifier les statuts en conséquence.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le conseil, l'accompagnement, la réalisation, l'organisation et la régie de tout événement public, privé ou associatif intervenant dans les domaines sportif, culturel, touristique, sociétal ou pédagogique, ainsi que de projets de communications intervenant dans les mêmes domaines ;
- L'activité de « sourcing », l'achat, l'assemblage et la vente de tous produits constituant des cadeaux d'entreprise ;
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous biens immobiliers et mobiliers à vocation événementielle et/ou touristique ou concernant ces activités ;
- L'achat, la vente, la location de tout matériel en rapport direct ou non avec son objet social ;
- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou

indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter du 09/11/2006 pour s'achever 08/11/2115, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés devront être consultés à l'initiative des dirigeants, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires si la société doit être prorogée ; A défaut, tout associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues à 1844 du Code Civil.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année.

Article 7 – APPORTS

1/ Lors de la constitution de la société, des apports en numéraire lui ont été faits pour un montant de Quarante Mille Euros, ci 40.000 Euros

2/ La délibération de l'Associée Unique du 15 mai 2013 a décidé une augmentation de capital d'une somme de Soixante Mille (60.000) Euros, par voie d'incorporation d'une pareille somme prélevée sur le poste « Autres Réserves », ci 60.000 Euros

TOTAL égal au montant du capital social 100.000 Euros

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Cent Mille euros (100.000 €) et est divisé en Deux Mille (2.000) actions de Cinquante Euros (50 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

1/ - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 12.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un Commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

2/ - Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou en vertu d'une décision collective des associés statuant

dans les conditions exigées pour la modification des statuts, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 – FORME DES VALEURS MOBILIERES EMISES PAR LA SOCIETE

1. – Les valeurs mobilières émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative.
2. – Elles sont inscrites en compte, conformément à la loi.

Article 11 - INDIVISION - DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

- Indivision :

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- Usufruit et nue-propriété d'actions :

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

- Nantissement d'actions :

Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – ACTIONS DE PREFERENCE

· Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées, à chaque action est attaché un droit de vote.

En outre, et sous la même réserve, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Il peut être créé des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis par la décision d'émission dans le respect des dispositions légales applicables à la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

· Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société, dans les conditions prévues par la loi.

· Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- rapports du Président et du Commissaire aux comptes des trois derniers exercices, le cas échéant ;
- procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;
- liste des associés.

Article 13 – OPERATIONS SUR LES TITRES DE CAPITAL OU LES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – CESSION DE DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION - LOCATION DES ACTIONS

A/ - Transmission des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital.

1. - La cession des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte sur ordre de mouvement, dans les formes prévues par la loi. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

2. - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, elles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

B/ - Contrôle de la transmission des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital.

1. – Transmission entre vifs.

a) – En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés.

Toutes cessions d'actions intervenant au profit de toute personne non associée, seront soumises à l'agrément préalable de la société donné par le Président ; y compris lorsque le Président sera lui-même cédant.

Il en sera de même pour toutes transmissions d'actions résultant d'une fusion, d'une scission d'une société associée ou de l'attribution en nature d'actions, consécutive à la liquidation d'une telle société.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le cédant à la société.

Le Président devra faire connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification.

Sa décision n'aura pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si le Président n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Que l'agrément ait été donné ou qu'il soit réputé acquis, la cession devra intervenir aux conditions stipulées dans la demande d'agrément –ce dont il devra être justifié par le cédant à la société-, dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de trois mois précité ; à défaut de quoi, la procédure d'agrément devra être recommencée dès le début si le cédant désire toujours réaliser la cession.

b) - Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la notification de décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs

associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de quatre mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de trente jours à compter de sa décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Au cas où les demandes de rachat émanant des associés s'avéraient insuffisantes pour couvrir la totalité des actions ayant fait l'objet de la demande d'agrément, le Président pourra les céder à tous tiers.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, ce prix sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié pour les nouveaux associés.

Si, à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné.

c) – La transmission entre vifs des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère librement ou est soumise à agrément du Président, suivant les distinctions faites au paragraphe B.1 pour la transmission des actions elles-mêmes et selon les mêmes modalités.

2. - Transmission par décès.

Tous héritiers ou ayants-droit de l'associé prédécédé, qui seraient soumis à agrément en vertu des dispositions du paragraphe 1.-a)-1^{er} alinéa ci-dessus, dans le cas d'une transmission entre vifs, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la Société, donné par le Président.

Tout héritier ou ayant-droit soumis à agrément doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, comportant des héritiers ou ayants-droit soumis à agrément, les actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le co-partageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de la notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des référés du lieu du siège social, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions du paragraphe B/-1.-b) ci-dessus, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La transmission par décès des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère librement ou est soumise à agrément du Président, suivant les distinctions faites au paragraphe B.1 pour la transmission des actions elles-mêmes et selon les mêmes modalités.

3. – Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant qui serait soumis à agrément eu égard aux dispositions du paragraphe 1.a)-1^{er} alinéa ci-dessus, dans le cas d'une transmission entre vifs, doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé qui serait soumis à agrément eu égard aux dispositions du paragraphe 1.-a) ci-dessus, dans le cas d'une transmission entre vifs, des actions, que si ce conjoint est agréé selon la procédure prévue au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus-visées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

La transmission, en raison de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, de valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère librement ou est soumise à agrément du Président, suivant les distinctions faites au paragraphe B.1 pour la transmission des actions elles-mêmes et selon les mêmes modalités.

4. – Notifications.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause, de même que des clauses C/ à E/ ci-après, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

C/ - Nantissement agréé :

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe B/-1-a) alinéa 1, ce consentement emportera agrément du cessionnaire ou de l'attributaire en cas de réalisation forcée des actions nanties ou de leur attribution au bénéficiaire du nantissement selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

D/ - Contrôle de la transmission des droits de souscription :

1. - En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise à l'agrément préalable prévu au paragraphe B/-1-a) alinéa 1 ci-dessus.

2. - Toute cession doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société, avant l'expiration du délai réservé aux associés pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

La demande d'agrément indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Elle est accompagnée du bulletin de souscription du cessionnaire.

Le Président doit notifier sa décision au souscripteur. Cette décision n'a pas à être motivée.

Si l'autorisation est donnée, le transfert des droits est immédiatement régularisé et la souscription définitivement retenue par le Président.

Si elle est refusée, le Président doit faire acheter la totalité des droits en cause par un ou plusieurs associés, ou à défaut par des tiers agréés par les associés et au profit desquels la cession est directement régularisée sur la seule signature du Président.

3. - Le Président fait exercer le droit d'agrément et fait procéder éventuellement à l'achat des droits dans les meilleurs délais pour réaliser l'augmentation du capital en cours et au plus tard, à l'expiration du délai fixé au paragraphe B/-1-a)- 4^{ème} alinéa dont l'inobservation produirait, le cas échéant, les mêmes effets.

Si le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital avant la notification de l'agrément ou de son refus ou avant l'achat des droits au souscripteur non agréé, sa décision équivaut à un agrément.

4. - Nonobstant l'existence du droit d'agrément, l'engagement du souscripteur qui y est soumis est irrévocable de sa part et la remise de son bulletin de souscription doit s'accompagner du versement de la somme exigible pour la libération des titres et, le cas échéant, du montant de la prime.

Le souscripteur non agréé, après achat des droits en cause, est remboursé des sommes versées par lui à la Société et de la valeur des droits déterminés à défaut d'accord, conformément aux dispositions du paragraphe B/-1-b)- 5^{ème} alinéa.

E/ - Contrôle de la transmission des droits d'attribution :

1. - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise à l'agrément préalable prévu au paragraphe B/-1-a) alinéa 1 ci-dessus.

2. - Toute cession doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société et indiquant d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La procédure d'agrément est identique à celle instituée pour les actions elles-mêmes, à l'exclusion des dispositions relatives au rachat par la société.

F/ - Location des actions :

Les actions peuvent être données à bail au sens de l'article 1709 du Code Civil et dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions de l'article B/1-a) du présent article seront applicables aux locations d'actions, mutatis mutandis.

Article 14 - PRESIDENT

· Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

· Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Le Président détermine lui-même les modalités de sa rémunération, lesquelles sont soumises à la ratification des associés par décision collective ordinaire prise lors de l'approbation des comptes de l'exercice social au cours duquel elles ont été déterminées. S'il est associé, le Président peut participer à l'adoption de cette décision.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

· Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

· Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

· Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

· Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 15 - CONSEIL DE LA PRESIDENCE - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de la Présidence ou un Conseil de surveillance pourra être créé par les associés avec pouvoir de contrôler le Président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.

Article 16 - DIRECTEURS GENERAUX

· Nomination

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s). Le Directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

· Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur général est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Directeur général fixe la durée de ses fonctions.

Les modalités de la rémunération du Directeur Général sont déterminées par le Président.

Le Directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

· Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

· Pouvoirs

Le Directeur Général a le même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, que celui attribué par la loi au Président.

· Délégations de pouvoirs

Le Directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Lorsque la Société dispose d'un Commissaire aux comptes, le Président doit l'aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et les personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, dans le délai de trois mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le Commissaire aux comptes présente aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, aux conditions requises pour les décisions ordinaires, la personne concernée par la convention pouvant participer au vote. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Dans les Sociétés ne disposant pas de Commissaire aux comptes, le rapport visé à l'alinéa précédent est établi par le Président.

Dans la mesure où ils correspondent à une décision adoptée par les associés conformément aux statuts, les rémunérations et avantages de toute nature perçus par le Président n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 18 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés sont seuls compétents pour décider :

- toute modification des statuts (sauf transfert du siège social effectué par le Président, conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts), en particulier l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société,
- la nomination des Commissaires aux comptes, le cas échéant,

- la nomination, la révocation du Président et des Directeurs généraux, la ratification des rémunérations qui leur sont allouées.
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats et des réserves,
- l'émission d'un emprunt obligataire et de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
- la création d'un Conseil de la Présidence ou d'un Conseil de Surveillance.

• **Décisions collectives**

- Modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés représentant ensemble plus du tiers des actions ayant le droit de vote. Elles sont adoptées en assemblée générale ou par consultation écrite, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seings privés ; le choix du mode de consultation incombant à son initiateur. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est formulée par un ou plusieurs associés titulaires de plus du tiers des droits de vote dont dispose l'ensemble des associés.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Lorsque l'ordre du jour concerne l'approbation des comptes annuels, et si les commissaires aux comptes éventuellement désignés en formulent la demande au Président, la réunion des associés en assemblée générale est obligatoire et les commissaires aux comptes y sont convoqués dans les mêmes délai et formes que les associés.

Le délai de convocation de l'assemblée générale, de même que le délai de réponse aux consultations écrites, est au moins de quinze jours. La convocation ou la consultation sont effectuées par lettre simple ou recommandée, au choix de leur auteur.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés, en ce compris le rapport des Commissaires aux comptes s'il y a lieu, seront communiqués à chacun d'eux par l'auteur de la convocation ou de la consultation et seront joints soit à la convocation ou à la lettre de consultation.

Si le Président n'est pas associé et qu'il n'est pas l'initiateur de la consultation, il en est avisé dans les mêmes conditions que les associés.

Dans l'hypothèse de la désignation du Commissaire aux comptes, tout projet de décision supposant la reddition préalable d'un rapport par les commissaires aux comptes, sera porté à la connaissance de ces derniers dans un délai suffisant pour leur permettre d'accomplir leur mission. Les commissaires aux comptes ont droit à la communication des documents fournis aux associés.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

- Typologie des décisions collectives

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts et l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés y participant disposent au moins du tiers des actions ayant droit de vote sur première consultation ou convocation. Sur seconde consultation ou convocation sur le même ordre du jour, ce quorum sera du quart des actions ayant le droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés y participant.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé, ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

De même, la décision de transformation de la Société en Société en Nom Collectif, ou en toute autre forme de société dans les statuts de laquelle ne pourraient subsister les clauses qui au regard de la réglementation applicable aux Sociétés par Actions Simplifiées, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, devra être prise à l'unanimité des associés. Il en sera de même pour toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés y participant disposent au moins du quart des actions ayant droit de vote, sur première consultation ou convocation. Sur seconde consultation ou convocation sur le même ordre du jour, aucun quorum n'est requis.

Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés y participant.

- Procès-verbaux

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi en un ou plusieurs originaux et signé par le Président ou le ou les associés initiateurs de la consultation ; dans ce dernier cas, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.

Lorsque la décision des associés procède d'un acte sous seings privés, cet acte tient lieu de procès-verbal.

A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée le cas échéant au Commissaire aux comptes.

Les décisions des associés sont consignées dans leur ordre chronologique, sur un registre coté et paraphé.

Article 19 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion prévu par la loi sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Les comptes annuels et le rapport de gestion prévu par la loi sont communiqués par le Président au Commissaire aux comptes, s'il est désigné, pour certification et établissement de ses rapports et, **le cas échéant**, au Comité Economique et Social, avant d'être soumis aux associés, lesquels devront disposer d'un délai suffisant pour les examiner avant de se prononcer sur leur approbation.

L'approbation des comptes annuels doit intervenir dans un délai suffisant pour permettre la mise en paiement des dividendes dans le délai prévu par les dispositions de l'article L. 232-13 du Code de Commerce.

Article 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Dans le cadre de la décision collective relative à l'approbation des comptes de l'exercice, il peut être accordé à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions fixées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Démembrement de la propriété des actions :

Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part de résultat courant distribué reviendra à l'usufruitier

- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, sur le report à nouveau bénéficiaire ou suite à une réduction de capital, le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire.

Le redevable de l'imposition afférente aux sommes mises en distribution est celui qui les a effectivement perçues.

Article 21 - CONTROLE DES COMPTES

La nomination des Commissaires aux comptes Titulaire et Suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas.

Article 22 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de sa dissolution, la Société ne comporte qu'un associé personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société, mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil.

Si, au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions des décisions extraordinaires.

Article 23 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la société seront tranchées par le Tribunal de Commerce du siège social.

LA PRESIDENTE
Madame Carole CRESSON

DocuSigned by:

621462C6470F4FC...